



Ensemble pour une ville écologique, citoyenne et solidaire

Formulaire de don Élections municipales 15 et 22 mars 2020

Mes coordonnées :

Nom : _____

Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Pays : _____

Nationalité : _____

E-mail : _____

Tél. : _____

Mon don :

Date du don : _____

Mode de versement :

- Chèque
 Virement bancaire

J'apporte mon soutien à la campagne électorale de "Nous Sommes Massy" pour les élections municipales des 15 et 22 mars 2020 et je verse la somme de _____ euros à M. Alain ELIE, mandataire financier de "Nous Sommes Massy", désigné en date du 25/10/2019.

Conformément à l'article L.52-9 du Code électoral, M Alain Elie est seul habilité à recueillir des dons en faveur de "Nous Sommes Massy" dans les limites précisées à l'article L.52-8 du Code électoral reproduit ci-dessous :

Article L. 52-8 du code électoral : Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.

Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués. Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat ni apporter leur garantie aux prêts octroyés aux partis et groupements politiques. Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Article L.113-1 du code électoral : Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8. Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.

Signature :